



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2024/289

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR du PETIT TOURNEMIRE aux associations et partenaires de la Commune pour la saison 2024/2025.

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu les projets de conventions avec les associations et partenaires de la Commune : PHOTO CLUB DES ULIS ; YOGA ET DEVELOPPEMENT ; CROIX ROUGE ; ART91 ; DU CŒUR DES MEUBLES ; SAMARAART ; SILOGE ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêts général, proposées par les diverses associations ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

Article 1

De signer des conventions d'occupation à titre gracieux et précaire, pour le LCR du PETIT TOURNEMIRE avec les associations et partenaires suivants : PHOTO CLUB DES ULIS ; YOGA ET DEVELOPPEMENT ; CROIX ROUGE ; ART91 ; DU CŒUR DES MEUBLES ; SAMARAART ; SILOGE.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans les conventions.

Article 3

Les conventions sont établies à compter de la date de notification de la convention, et ce, jusqu'au 31 août 2025. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans les conventions.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 août 2024



Par délégation et pour le Maire absent

Hawa COULIBALY

3^{ème} Adjointe au Maire